Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 13/11/2024 - 151360 - 1994 B 02841 - 394 134 480 - FIMAN

FIMAN
Société à responsabilité limitée au capital de 1.531.104 euros
Siège social : 97, rue Saint-Lazare, 75009 PARIS
394 134 480 RCS PARIS

(la « **Société** »)

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 23 SEPTEMBRE 2024

LES SOUSSIGNÉS :

Madame Françoise GUDEFIN,
- titulaire de 6 parts sociales en pleine propriété
- titulaire de 13.284 parts sociales en usufruit

Madame Véronique THIERRY, épouse SCULLY,
- titulaire de 20.601 parts sociales en pleine propriété
- titulaire de 3.321 parts sociales en nue-propriété,

Monsieur Frédéric THIERRY,
- titulaire de 20.601 parts sociales en pleine propriété
- titulaire de 3.321 parts sociales en nue-propriété,

Monsieur Michel THIERRY,
- titulaire de 20.601 parts sociales en pleine propriété
- titulaire de 3.321 parts sociales en nue-propriété,

Monsieur Nicolas THIERRY,
- titulaire de 20.601 parts sociales en pleine propriété
- titulaire de 3.321 parts sociales en nue-propriété,

Détenant ensemble 95.694 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée FIMAN désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls Associés de la société FIMAN et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 15 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION
Mise à jour de l'article 7 « Capital social » des statuts

Les Associés, prenant acte qu'une erreur de plume s'est glissée dans la répartition du capital social figurant à l'article 7 des statuts, a la suite de la modification décidée lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 28 juin 2024, et qu'il y a lieu de lire que le nombre de parts détenues en pleine propriété est de 20.601 et non 26.601,

décident à l'unanimité que l'article 7 « Capital social » des statuts est rédigé comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de 1.531.104 euros et divisé en 95.694 parts de 16 euros et attribuées aux associés dans les proportions ci-après :

- *A Monsieur Michel THIERRY, en pleine propriété, à concurrence de.....20.601 parts*
- *A Monsieur Michel THIERRY pour la nue-propriété, et à Madame Françoise THIERRY pour l'usufruit, à concurrence de.....3.321 parts*
- *A Monsieur Frédéric THIERRY, en pleine propriété, à concurrence de.....20.601 parts*
- *A Monsieur Frédéric THIERRY pour la nue-propriété, et à Madame Françoise THIERRY pour l'usufruit, à concurrence de.....3.321 parts*
- *A Madame Véronique THIERRY, en pleine propriété, à concurrence de20.601 parts*
- *A Madame Véronique THIERRY pour la nue-propriété, et à Madame Françoise THIERRY pour l'usufruit, à concurrence de.....3.321 parts*
- *A Monsieur Nicolas THIERRY, en pleine propriété, à concurrence de20.601 parts*
- *A Monsieur Nicolas THIERRY pour la nue-propriété, et à Madame Françoise THIERRY pour l'usufruit, à concurrence de.....3.321 parts*
- *A Madame Françoise GUDEFIN, en pleine propriété à concurrence de6 parts*

- *Total égal au nombre de parts composant le capital social.....95.694 parts*

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME DÉCISION
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les Associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Mme Françoise GUDEFIN

Mme Véronique THIERRY, épouse SCULLY

M. Frédéric THIERRY

M. Michel THIERRY

M. Nicolas THIERRY

FIMAN
Société à responsabilité limitée au capital de 1.531.104 euros
Siège social : 97, rue Saint-Lazare, 75009 PARIS
394 134 480 RCS Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

A jour au 23 septembre 2024

Certifiés conformes,
Le gérant,

Certifiés conformes
le 12/11/2024

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : FIMAN.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 97, rue Saint-Lazare, 75009 PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet :

- toute prise de participations dans des sociétés existantes ou à créer, la gestion, le contrôle, la vente et la restructuration de ces participations et toutes opérations financières non réglementées,
- la conduite de la stratégie et de la politique générale de toute société ou entreprise contrôlée par la Société et l'assistance, en tout domaine, à toutes sociétés ou entreprises contrôlées ou dans lesquelles la Société possède des participations,
- toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières nécessaires ou utiles à la gestion et au développement de son patrimoine social,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participations ou de prises ou de dations en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.,

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent à la Société, savoir :

1) <u>Apports en numéraire</u>

Monsieur Michel THIERRY,
Demeurant 75001 Paris, 35 rue des Petits Champs,
la somme de quatre cents francs, ci400 F

soit au total en numéraire la somme de400 F

laquelle somme de 400 F a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Nationale de Paris, agence Saint-Augustin, 2 place Saint-Augustin, 75008 Paris, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 15 décembre 1993.

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société sur présentation de l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Apports en nature

a) Lors de la constitution de la société :

Monsieur Jean Max THIERRY, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Françoise GUDEFIN, a apporté à la Société deux mille quarante-quatre actions en pleine propriété, de la société des chaussures MANFIELD (France), société anonyme au capital de 5.244.000 F divisé en 26.220 actions au nominal de 200 F chacune, ayant son siège social à 75008 Paris, 9 rue de Téhéran, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 542 102 116, lesdites actions évaluées globalement à 3.577.000 F

Madame Françoise GUDEFIN, mariée sous le régime de la séparation de bien avec Monsieur Jean Max THIERRY, a apporté à la Société trois cents actions en pleine propriété, de la société des chaussures MANFIELS (France), susmentionnée, lesdites actions évaluées globalement à 525.000 F

b) Lors de l'augmentation de capital du 31 août 1994 :

Monsieur Michel THIERRY, célibataire, a apporté à la Société six cent quatre-vingt-seize actions en pleine propriété, de la société des chaussures MANFIELD (France), susmentionnée, lesdites actions évaluées globalement à 1.218.000 F

Monsieur Frédéric THIERRY, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Gabrielle de LANGLADE, a apporté à la Société deux cent cinquante-deux actions en pleine propriété, de la société des chaussures MANFIELD (France), susmentionnée, lesdites actions évaluées globalement à 441.000 F

Madame Véronique THIERRY, mariée sous le régime de la séparation de bien avec Monsieur David SCULLY, a apporté à la Société deux cent cinquante-deux actions en pleine propriété, de la société des chaussures MANFIELD (France), susmentionnée, lesdites actions évaluées globalement à 441.000 F

Monsieur Jean Max THIERRY, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Françoise GUDEFIN, et Madame Marthe DURIEZ, veuve Jean THIERRY, ont apporté ensemble à la Société, Monsieur Jean Max THIERRY, en qualité de nu-propriétaire, et Madame Marthe THIERRY en qualité d'usufruitière, mille neuf cent vingt-quatre actions en pleine propriété, de la société des chaussures MANFIELD (France), susmentionnée, lesdites actions évaluées globalement à 3.367.000 F

soit au total en numéraire la somme de 9.569.000 F

Les actions ont été apportées sous les garanties ordinaires et de droit, elles sont libres de tout gage et nantissement, et sont devenues la propriété de la Société bénéficiaire des apports à dater du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la Société est subrogée dans tous les droits et obligations liés aux actions apportées à compter desdites jours, en particulier, elle recevra seule la fraction de bénéfices pouvant être attribuée auxdites actions à comptes desdits jours.

Monsieur Jean Max THIERRY, Madame Françoise GUDEFIN, épouse Jean Max THIERRY, Monsieur Michel THIERRY, Monsieur Frédéric THIERRY, Madame Véronique SCULLY et Madame Marthe THIERRY ont déclaré que les actions apportées sont des biens propres et ne sont pas visées aux articles 728 et 1655 ter du CGI.

Les biens ont été apportés à la Société pour leur évaluation faite sur vue du rapport établi par Monsieur Jean Pierre LARROZE, en qualité de commissaire aux apports désigné, lors de la constitution, d'un commun accord par l'unanimité des associés le 1er décembre 1993 et désigné, lors de l'augmentation de capital, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris du 13 juillet 1994.

3) Ensemble des apports

L'ensemble des apports s'élève à la somme de :

- Apport en numéraire,400 F
- Apport en nature lors de la constitution,4.102.000 F
- Apport en nature lors de l'augmentation de capital du 31 août 1994,5.467.000 F

total des apports égal au montant du capital social9.569.400 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.531.104 euros et divisé en 95.694 parts de 16 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés dans les proportions ci-après :

- A Monsieur Michel THIERRY, en pleine propriété, à concurrence de20.601 parts
- A Monsieur Michel THIERRY pour la nue-propriété, et à Madame Françoise THIERRY pour l'usufruit, à concurrence de.....3.321 parts
- A Monsieur Frédéric THIERRY, en pleine propriété, à concurrence de20.601 parts
- A Monsieur Frédéric THIERRY pour la nue-propriété, et à Madame Françoise THIERRY pour l'usufruit, à concurrence de.....3.321 parts
- A Madame Véronique THIERRY, en pleine propriété, à concurrence de20.601 parts
- A Madame Véronique THIERRY pour la nue-propriété, et à Madame Françoise THIERRY pour l'usufruit, à concurrence de.....3.321 parts
- A Monsieur Nicolas THIERRY, en pleine propriété, à concurrence de20.601 parts
- A Monsieur Nicolas THIERRY pour la nue-propriété, et à Madame Françoise THIERRY pour l'usufruit, à concurrence de.....3.321 parts
- A Madame Françoise GUDEFIN, en pleine propriété à concurrence de6 parts

- Total égal au nombre de parts composant le capital social95.694 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

I. Le capital social peut être augmenté de toute manière autorisée par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un apport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

I. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatif ou au porteur.
Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société.
Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à chaque de contribuer aux pertes.
Toute part sociale donne doit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au-delà tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts d'un nouveau nominal.

III. Indivisibilité des parts sociales – Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux, à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV. Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales est dénommé associé unique et il exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, avoir été déposée au Greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit à quelque personne que ce soit, même déjà associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification de refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

III. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les Associés survivants et les ayant-droits ou héritiers de l'associé décédé, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant-droits et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des associés, ayant-droits ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société en cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11 -DECES- INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des Associés personne physique, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraine pas la dissolution de la Société mais, si l'un de ses événements se produit en la personne d'un gérant, il entrainera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GÉRANCE

I. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.
Le ou les gérant sont toujours rééligibles.
Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Chacun d'eux à la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

II. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.
Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales, sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises et y occuper toutes fonctions, sauf pour des entreprises directement concurrentes de la Société.

III. Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévus aux présents statuts.

IV. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions réglementées par la loi passées par la Société dont soumises aux contrôles prescrits par la loi.
Les conventions courantes et conclues dans des conditions normales donnent lieu à information dans les conditions prescrites par la loi.
Les associés peuvent, notamment , du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire. Cette nomination est obligatoire dans les conditions prévues par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Ils exercent leur mandat et son rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privés ou notarié.

Les décisions collectives prises au moyen d'un acte sont opposables à la Société à partir du moment où le ou les gérants en ont eu connaissance et elles ne donnent pas lieu à convocation, ni à délai pour l'information des associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou, sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chaque associé à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associé présents figure au procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II. Tout associé a doit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quelque soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualité d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émises, quel que soit le nombre de votants.
Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements des associés ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mises à la disposition sont déterminées par la loi.
En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 – COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la Société les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions déterminées par la gérance.
Les intérêts sont portés en frais généraux.
Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.
L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 20 – ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social s'étendra de la date de la constitution au 31 décembre 1994.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.
Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.
La gérante établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.
Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement les rapports du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée des associés peut prélever toute somme qu'elle juge convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Le bénéfice dont la distribution a été décidée par les associés est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 22 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation, sauf en cas de fusion, scission ou de déclaration de dissolution par l'associé unique, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société par déclaration de l'associé unique entraîne transmission universelle du patrimoine sociale à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, sauf si l'associé unique est une personne physique.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en premier instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, dans les conditions prévues par la loi.

Toute décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation sont désignés par accord unanime des associés où, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ils sont soumis aux incompatibilités et exercent leur mission conformément à la loi.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi d'avantages particuliers et ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La Société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales entre les associés ou entre la Société et les associés, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.
